

DEPARTEMENT
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
DE
BESANCON

COMMUNE
DE
PLACEY

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le

que la convocation du Conseil avait été faite le

et que le nombre des membres en exercice est de : 10

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire

Commune de : **PLACEY**

N° code postal : **25170**

EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du **12 février 2015**

L'an deux mil quinze

Le **douze février** à 20 heures

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance publique, au lieu habituel de ses séances après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : **GENDREAU Dominique, SAIPREY Christian, DROUHARD Roland, PERRUCHE Sylvain, TOITOT Salomé, PERNIN Gérard, COQUARD Cédric**

Etaient absents : **MULIN Cyril, FREZARD Denis**

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal **M. Dominique GENDREAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il apparaît nécessaire aujourd'hui d'organiser et planifier le développement de la commune à travers un PLU afin de répondre aux objectifs suivants :

- *maîtriser et redéfinir le développement de la commune et son organisation urbaine ;*
- *assurer une utilisation économe des espaces pour préserver les terres agricoles et les espaces naturels de valeur ;*
- *veiller à une utilisation économe des espaces, par l'identification des espaces encore disponibles dans les zones bâties, pouvant être le support d'opérations en renouvellement urbain ;*
- *préserver les espaces naturels, ainsi que les espaces classés ;*
- *organiser les zones d'extension et y prévoir des orientations d'aménagement et de programmation ;*
- *préserver le caractère rural de la commune ;*
- *réfléchir à la création de liaisons douces en direction des équipements ;*
- *encourager la mixité de l'habitat en favorisant la diversité des logements ;*
- *promouvoir des constructions sobres en énergie à travers le règlement du PLU ;*
- *assurer une bonne prise en compte les risques existants sur le territoire communal ;*

- redéfinir l'affectation des sols et réorganiser l'espace communal en conformité avec les dispositions de la loi Grenelle et ALUR et en compatibilité avec des documents supra-communaux qui s'imposent à la commune, et notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine.

Délibération

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1, R.123-1 et suivants et L.300-2,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1°- de prescrire l'élaboration du PLU, sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants et R.123-15 et suivants du code de l'urbanisme ;

2°- de soumettre le projet à la concertation (article L.300-2 du code de l'urbanisme), en associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

- un affichage en mairie et une information dans la presse locale et le bulletin municipal ;
- la mise à disposition du public, les vendredis de 15h à 18h en mairie, sur le site internet : www.placey.co, de documents d'étape, suivant le déroulement des études ;
- la mise à disposition du public, les vendredis de 15h à 18h en mairie, d'un registre destiné à recevoir les observations ;
- l'organisation de deux réunions publiques au moins avant la clôture de la concertation préalable.

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Elle les présentera devant le Conseil municipal qui en délibérera.

3°- d'associer les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme ;

4°- de consulter au cours de la procédure les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.123-8 et R.123-16 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande ;

5°- de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation du PLU ;

6°- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLU ;

7°- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

8°- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Doubs ;
- aux Présidents du Conseil Régional de Franche-Comté et du Conseil Général du Doubs ;
- aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Doubs, de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Doubs et de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort ;
- au Présidente du Syndicat mixte du SCOT de l'agglomération bisontine ;
- au Président de la Communauté de communes du Val Marnaysien

Elle sera transmise :

- aux maires des communes de Franey, Recologne, Lavernay, Noironte, Mazerolles le Salin et Audeux

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- **d'un affichage en mairie durant un mois ;**
- **d'une mention de cet affichage dans le journal L'Est Républicain.**

Cette décision est adoptée à l'unanimité, à 8 voix pour.

Fait et délibéré en séance le jour, mois, an susdits.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire
Frédéric REIGNET



